



PREFECTURE DU HAUT-RHIN

Direction des Collectivités Locales et

des Procédures Publiques

Bureau des Enquêtes Publiques et

Installations Classées

ARRÊTÉ

N° 2010-12656 du 06 MAI 2010 portant

○ **prescriptions complémentaires et remplaçant l'arrêté préfectoral n° 2009-086-3 du
27 mars 2009 à la société TOGETHER FOR LEATHER (TFL) à HUNINGUE
en référence au titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement**

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, article R 512-31 ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU la directive fille n°2008/105/CE du 16/12/08 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 83/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/6 ;
- VU le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment son article R 512-31 ;
- VU les articles R211-11-1 à R211-11-3 du titre I du livre II du Code de l'Environnement relatifs au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire DCE 2005/12 du 28 juillet 2005 relative à la définition du « bon état » ;
- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementales provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS n°DRC-07-82615-13836C du 15/01/2008 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation et codificatif n° 2009-086-3 du 27 mars 2009, et en particulier son article 4.3.8 ;
- VU l'étude de caractérisation des polluants aqueux menée par la société TFL en application de cet article 4.3.8 ;
- VU le courrier de la société Together For Leather en date du 13 janvier 2010 demandant l'atténuation des prescriptions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009 ;
- VU le SDAGE du bassin Rhin-Meuse approuvé par arrêté préfectoral du 27 novembre 2009 ;
- VU le courrier de l'inspection du 08 février 2010 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'avis du CoDERST lors de sa séance du 1er avril 2010 ;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau, issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Considérant par ailleurs, que la société Together For Leather , met en œuvre, des substances telles que les acides acryliques et méthacryliques qui ne peuvent être mis en contact avec une atmosphère inerte ou manipulés sous vide, comme les autres liquides inflammables, sous peine d'un risque de polymérisation du produit en l'absence d'oxygène.

Considérant qu'en conséquence, il y'a lieu d'accorder une atténuation de la prescription 8.3.2 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2009, selon la demande exprimée par l'industriel le 13 janvier 2010.

APRES communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société Together For Leather, dont le siège social est situé 4, rue de l'industrie à Huningue est autorisée, à exploiter la fabrique de tanins et d'agents d'ennoblissement des cuirs à destination des tanneries, et les installations classées, autorisées ou déclarées, désignées ci-après, sous couvert du respect des dispositions des articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation et codificatif n° 2009-086-3 du 27 mars 2009:

- ayant autorisé l'extension des stockages de glutaraldéhyde et d'acrylamide
- ayant recodifié les prescriptions antérieures des arrêtés du 17 février 1987, 3 octobre 1989 délivrés à la société CIBA-GEIGY, des 5 mars et 8 octobre 2002 délivrés à la société Together For Leather, en abrogeant ceux-ci,

sont remplacées par les prescriptions qui suivent.

ARTICLE 1.1.3 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, de nature à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume ou quantité autorisé(e)
1131	2-b	A-SB	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations liquides) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol	-glutaraldéhyde 30 tonnes -acrylamide 18 tonnes -phénol 20 tonnes B4 -aldéhyde formique 7 tonnes B4 -acide thioglycolique 10 tonnes B4 ou B431 -mercaptopéthanol 1 tonne B4 ou B431	la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	supérieure ou égale à 10 mais inférieure à 200 tonnes	86 tonnes

1433	B-a	A	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi à chaud de)	MIBC n-butanol et isobutanol phénol 1-méthoxy 2-propanol acide acrylique et méthacrylique acide acétique naphtalène amines aliphatiques divers solvants B4, B441, B426 ou B424	quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente	supérieure à 10 tonnes	96 tonnes
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la nomenclature	B 431	volume de l'entrepôt	supérieur ou égal à 50.000m ³	67.000 m ³ (= 10.000 tonnes)
2915	1-a	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides	Fluide caloporteur Marlotherm de la cuve de dihydroxydiphényle sulfone B4	quantité totale de fluide présente dans l'installation	supérieure à 1 000 litres	1600 litres
1172	3	DC	Substance et préparations dangereuses pour l'environnement -très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi)	-naphtalène 15 tonnes B4 ou B431 -huile Marlotherm 2 tonnes B4 (-acide méthacrylique 10 tonnes B4 ou B431 -acide acrylique 10 tonnes B4) -divers produits 20 tonnes B4, B431, B426 ou B424	quantité totale maximale susceptible d'être présente dans les installations	supérieure ou égale à 20 mais inférieure à 100 tonnes	57 tonnes
1612	B-3	D	Acide sulfurique, oléum (emploi ou stockage)	B4 -acide sulfurique 94% 3 tonnes -oléum 20% 23 tonnes	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	supérieure ou égale à 3, mais inférieure à 50 tonnes	26 tonnes
2515	2	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de produits minéraux naturels ou artificiels	B427	puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation	supérieure à 40, mais inférieure ou égale à 200 KW	60 KW
2925		D	Accumulateurs (ateliers de charge d')	B4: 43,1 kW B422: 1,5 kW B431: 89,7 kW B427: 23,7 kW	puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération	Supérieure à 50KW	158,1 KW

A (Autorisation) ou D (Déclaration)

Volume ou quantité autorisés : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé en « seuil bas » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement en annexe 4 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, reste inférieure à 4,8 ha

ARTICLE 1.2.4 CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Les terrains sont loués à la société BASF exCIBA S.A, qui achemine pour la société TFL les énergies utiles à son fonctionnement: chauffage, alimentation électrique et de secours (groupes électrogènes) et qui gère pour la Sté TFL, le parc de stockage des citernes de liquides inflammables, d'oléum 20%, sténol, acide acrylique, acide acétique, acide formique 85%, formaldéhyde 37%, ammoniaque 25%, sulfate de chrome 18%, naphtalène, soude caustique 50%, phénol, acide sulfurique 94%, lécithine de soja au bâtiment 8

L'usine est approvisionnée en azote depuis la Suisse. Son approvisionnement en eau est réalisé:

- par la société Valorec AG Bâle, pour l'eau industrielle et de refroidissement à partir du Rhin
- par le réseau communal de la ville de Huningue pour ses usages domestiques
- par deux puits de pompage dans la nappe phréatique gérés par la société BASF exCIBA S.A, pour pallier à l'interruption d'alimentation à partir du Rhin

L'établissement soumis à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, sous-traite ses effluents industriels en STation d'épuration des Eaux Industrielles de Huningue STEIH, commune aux sociétés NOVARTIS Suisse et France, BASF exCIBA S.A, CLARIANT et TFL France SAS. Dans le cas où les effluents aqueux du site seront dirigés et traités vers une autre installation de traitement que la STEIH, l'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées, au plus tard trois mois avant son raccordement à la nouvelle installation de traitement, une étude de traitabilité de ses effluents aqueux par l'installation d'épuration, sur l'ensemble des paramètres caractéristiques de son rejet.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation d'une installation classée cesse de produire effet, si celle-ci n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure. (R.512-38 du code de l'environnement). L'autorisation d'extension des capacités de stockage de glutaraldéhyde et acrylamide délivrée le 27 mars 2009 cesse de produire effet si ces installations n'ont pas été mises en service dans un délai de trois ans ou n'ont pas été exploitées comme il dit ci-avant.

CHAPITRE 1.5 ENVIRONNEMENT DU SITE-PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

Sans objet

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1 INFORMATION

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.2 MISE À JOUR DU DOSSIER

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.7.3 EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration. (R.512-33 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. (R.512-68 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.7.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;

– les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes lui ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. (L.514-6 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510: articles 3, 10, 14, 15, 22 à 25
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélevements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
15/01/08	Arrêté et circulaire du 15 janvier 2008 relatifs à la protection contre la foudre de certaines installations classées
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/02/87	Instruction technique ministérielle du 4 février 1987 relative aux entrepôts
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tel que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger inhérent à une substance utilisée dans l'établissement, ou nuisance liée aux installations et procédés, pouvant porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qui ne serait pas susceptible d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. (R.512-69 du code de l'environnement).

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant cinq années au minimum.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de meilleures techniques disponibles, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement suivantes :

- une station générale de lavage acide puis basique, à contre-courant, des rejets collectés résultant :
 - des points de purge effectués au cours des opérations de branchement/ débranchement du réservoir de glutaraldéhyde,
 - des événements des circuits fermés véhiculant les vapeurs toxiques,
 - des atmosphères gazeuses des jaugeurs, des recettes et réacteurs de synthèse,
 - des purges à l'azote des circuits,
 - dans des tours à garnissage suivies d'une séparation de gouttelettes, au bâtiment 4
 - une station de lavage acide des vapeurs ammoniacales générées par l'emploi d'ammoniaque 25% au bâtiment 4
 - une station de lavage à l'eau à contre-courant dans une tour à garnissage, des gaz issus des réacteurs et des postes de travail munis d'aspiration, au fonctionnement occasionnel, au laboratoire de développement bâtiment 426
 - une station de lavage à l'eau à contre-courant des effluents gazeux, émis lors du conditionnement des produits finis, au fonctionnement occasionnel, au bâtiment 431
 - une station de filtration de poussières issues du mélange de produits solides au bâtiment 427
- doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :
- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
 - à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais et formations incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations et les entrepôts pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagés autant que possible dans des locaux confinés de sorte que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz.

Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Le débit d'odeur des gaz émis à l'atmosphère par l'ensemble des sources odorantes canalisées, canalisables et diffuses est limité à $125\ 000.10^3\ m^3/h$ au seuil de dilution, dosés selon normes NFX 43 101 à X 43 104

Le niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant est défini conventionnellement comme étant le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus ressenti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Le débit d'odeur est défini conventionnellement comme étant le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m^3/h , par le facteur de dilution au seuil de perception. L'inspection des installations classées peut demander, en tant que de besoin, la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses : les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), recouvertes d'un enrobé et convenablement nettoyées.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évacuations dans les tours de séchage, événements dans les dépoussiéreurs...).

ARTICLE 3.1.6 STOCKAGE DES PRODUITS

Aucun stockage ne sera pratiqué en vrac.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Les rejets à l'atmosphère se font, dans toute la mesure du possible, après collecte et traitement, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. Il en sera ainsi des points de purge effectués au cours des opérations de branchement/ débranchement des récepteurs de substances toxiques concentrées, des événements des circuits fermés véhiculant les vapeurs toxiques, (à l'exception des transferts sous vide), des atmosphères gazeuses des jaugeurs, des recettes et réacteurs de synthèse, des purges à l'azote des circuits.

Les points de rejet dans le milieu naturel, en rapport direct avec la fabrication des produits de traitement des cuirs, doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ces dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour éventuellement refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées doit comporter le minimum d'obstacles à la diffusion des gaz (silencieux, protection contre la pluie..). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF X 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre ou enregistrées informatiquement.

ARTICLE 3.2.2 CONDITIONS GENERALES DE REJET

	Hauteur du niveau du sol en m	Diamètre en m	Débit en m ³ /h	Vitesse minimum d'éjection en m/s
Conduit N° 1 station générale B4	16,5	0,5	4000	5,7
Conduit N° 2.1 à 2.4 stations de filtration des sécheurs	17,8 et 20,6	0,5 à 1,1	maxi 15000	
Conduit N° 3 station ammoniaque B4 (fonctionnement intermittent)	16,5	0,24	500	3
Conduit N° 4 station laboratoire B426 (fonctionnement occasionnel)	7,2	0,09	250	11
Conduit N° 5 station conditionnement B 431 (fonctionnement occasionnel)	9,5	0,3	2500	9,8
Conduit N° 6 station filtration B 427	12,75	section 0,34 m ²	4000	3,2

La hauteur des cheminées d'évacuation (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Pour les installations en fonctionnement continu, elle ne sera pas inférieure à 10 m et le point de rejet doit surmonter d'au moins 3 mètres les autres bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

En cas de rénovation, de remplacement des conduits d'évacuation des sécheurs et de la station de filtration du bâtiment 427, ceux-ci seront dimensionnés afin d'assurer une vitesse d'éjection des gaz en fonctionnement continu maximal, au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

article 3.2.3.1 Valeurs limites et conditions de rejet

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, mesurées selon les méthodes définies dans le tableau suivant, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

Concentrations instantanées en mg/m ³	Conduits n° 2.1 à 2.4 sécheurs B4	Conduit n°3 Laveur NH3 B4	Conduit n°5 Conditionnement B431	Conduit n°6 B427
Poussières totales NF X 44 052	100 mg/m ³	—	100 mg/m ³	100 mg/m ³
NH ₃	—	si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h, la valeur limite de concentration est de 500 mg/m ³ .	—	—
Chrome trivalent (exprimé en Cr)	si le flux horaire total de chrome dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m ³ (sécheur S150)	—	—	—

Cas particulier des Composés organiques volatils

On entend par "composé organique volatil" (COV) tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

	Conduit n° 1 (sortie scrubber bâtiment 4) Conduit n°4 (sortie scrubber laboratoires 426) 110 mg/m ³
Composés organiques volatils à l'exclusion du méthane, exprimés en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés	Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 5 % de la quantité de solvants utilisée. Le flux des émissions diffuses ne comprend pas les solvants vendus avec les préparations dans un récipient fermé hermétiquement. Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas si les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV sont inférieures ou égales à 5 % de la quantité de solvants utilisée
COV à phrase de risque Annexe III et R45, R46: - acide acrylique - formaldéhyde - phénols - acrylamide	-20 mg/m ³ si le flux horaire total des composés organiques visés à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, dépasse 0,1 kg/h, -110 mg/m ³ , exprimée en carbone total, pour l'ensemble des COV à phrase de risque, en mélange avec ceux listés ci-contre

Aucun résultat de mesure ne doit dépasser le double de la valeur limite prescrite.

Pour les effluents gazeux, les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une heure.

Pour les polluants ne faisant l'objet d'aucune méthode de référence, la procédure retenue, pour le prélèvement notamment, doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Pour les installations de séchage, les mesures se font sur gaz humides.

Les substances ou préparations à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, (acrylamide) sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives.

Dans le cas où une installation rejette le même polluant par divers rejets canalisés, les dispositions du tableau COV s'appliquent à chaque rejet canalisé dès lors que le flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus dépasse le seuil fixé dans le tableau article 3.2.4.

ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses (par la ventilation naturelle et mécanique des ateliers) sont prises en compte. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes:

Flux	Conduit n°1			Conduits n° 2.1 à 2.4	Conduits n° 4 et 5	Conduit n°6	Emissions diffuses
	kg/h	kg/j	t/an	kg/h par conduit	kg/h	kg/h	kg/h, kg/j et t/an
Poussières				1,5	0,3	0,4	
COVNM	2	48	10	—	1	—	5% de la quantité de solutions organiques volatiles utilisées*
COV à phrase de risque annexe III 2.2.98 et R45, R46: -acide acrylique -formaldéhyde -phénols -acrylamide	0,1	2,4	0,5	—	0,005	—	
Chrome				0,07 Conduit n°2.2			

*On entend par utilisation de solutions organiques volatiles = quantité de ces solutions organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris celles recyclées à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptées chaque fois qu'elles sont utilisées pour l'exercice de l'activité. Des dérogations aux valeurs limites d'émission diffuses de COV mentionnées ci-dessus peuvent être accordées par le préfet, si l'exploitant démontre le caractère acceptable des risques pour la santé humaine ou l'environnement et qu'il fait appel aux meilleures techniques disponibles.

Ces valeurs seront atteintes grâce au fonctionnement de dispositifs d'épuration des effluents gazeux, qui traiteront en particulier les rejets toxiques susceptibles d'être collectées (vapeurs ammoniacales, événements des circuits fermés de transport de substances toxiques par inhalation, mutagènes et/ou tératogènes, sauf le cas de transfert sous vide sans mise à l'air)

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés, en dehors des périodes de sécheresse, dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement limite instantané (m ³)	Prélèvement moyen mensuel (m ³)	Prélèvement maximal annuel (m ³)
Eau de surface (rivière, lac, etc.)	RHIN I	CR1 2002	3600	75000	900 000
Eau de ville réseau public					15 000
Eau souterraine					En secours

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux tests, aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 4.1.2 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Sans objet, le prélèvement se faisant sur le territoire suisse

ARTICLE 4.1.3 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

article 4.1.3.1 Réalisation de forages en nappe

Sans objet, exploitation par BASF ex CIBA S.A.

article 4.1.3.2 Prélèvement d'eau

Sans objet, exploitation par BASF ex CIBA S.A.

article 4.1.3.3 Réseau d'alimentation en eau potable

Tout retour vers le réseau d'adduction d'eau publique, d'eau non potable destinée à l'usage industriel et à la défense incendie, est empêché par un dispositif de protection : réservoir de coupure, bacs de dis connexion, disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes.

ARTICLE 4.1.4 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

Les prélèvements en cas de sécheresse pourront être adaptés en fonction des seuils d'alerte et de crise et selon les prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral d'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Ill-nappe-Rhin en date du 17 janvier 2005 en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Haut-Rhin.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.5 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de dis connexion, implantation des dis connecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)

ARTICLE 4.2.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible.

Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisément d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne doivent pas dégrader les réseaux d'égouts ou dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les réseaux d'assainissement hors les murs, feront l'objet d'une gestion sous contrat de prestation.

article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement des établissements, par rapport à l'extérieur, au niveau du bâtiment 514. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement *et/ou* à partir du poste de garde ou autre poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3. 1. Identification des effluents

L'exploitant identifie et sépare les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux de refroidissement, les eaux pluviales, susceptibles d'être polluées, les eaux polluées lors d'un accident à l'extérieur de la production, les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie ;
2. les eaux industrielles polluées : les eaux de procédé, eaux issues des installations de traitement interne (eaux phénolées, eaux de lavage ammoniacales, eaux des colonnes d'abattage des effluents gazeux au bâtiment 4), les eaux de lavages des cuves et sols, les eaux des pompes à vide à anneaux liquides, les eaux de déversement accidentel dans le bâtiment de production 4
3. les eaux chimiques résiduaires et eaux de lavage des effluents gazeux des bâtiments 424, 426 et 431
4. les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine.

Article 4.3. 2. Collecte des effluents

Les eaux chimiques résiduaires ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus ou dans la nappe, est interdit.

ARTICLE 4.3.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de prétraitements) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 4.3.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Sans objet: exploitation par Société de Traitement des Eaux Industrielles de Huningue ou autre station d'épuration d'eaux industrielles.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes suivants :

<i>Point de rejet vers le milieu naturel</i>	A hauteur du bâtiment 514
Nature des effluents	eaux pluviales, mélangées à celles des établissements BASF ex CIBA S.A. et Novartis, eaux de refroidissement, eaux d'extinction incendie éventuelles
Exutoire du rejet	milieu naturel : Rhin ou par le biais de la STEIH en cas de pollution avérée
Traitements avant rejet	En cas de pollution, eaux dirigées vers le bassin de rétention de 4850 m ³ (bâtiment 514), puis vers la STEIH
Conditions de raccordement	Convention avec BASF ex CIBA S.A: analyses qualitatives du pH, de la conductivité, du COT et autres circonstanciellement

<i>Point de rejet vers station d'épuration industrielle STEIH</i>	Deux collecteurs: l'un pour le bâtiment 4, l'autre pour les bâtiments 421, 424, 426 et 427, déversent leurs effluents dans une station d'homogénéisation générale de 30 m ³ située sous le bâtiment 66, avant d'être dirigées vers la STEIH
Nature des effluents	Eaux chimiques résiduaires, mélangées à celles des établissements BASF ex CIBA S.A et Novartis Biotechnologies
Exutoire du rejet	Conduite générale de collecte des eaux usées pour la STEIH
Conditions de raccordement	Convention de rejet avec BASF ex CIBA S.A: carte des eaux résiduaires
<i>Point de rejet vers station d'épuration communale d'Huningue</i>	Branchements sur l'avenue de Bâle
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Egout communal

ARTICLE 4.3.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

article 4.3.6.1. *Conception*

La société Together For Leather s'assurera auprès de l'entreprise prestataire de service (BASF ex CIBA S.A) que les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

et permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

article 4.3.6.2. *Aménagement*

Aménagement de l'ouvrage de rejet

Sur les ouvrages suivants de rejet sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, ph, TOC et conductimétrie):

- eaux pluviales et eaux de refroidissement: en amont et en aval du bassin de rétention général des eaux d'incendie
- eaux chimiques résiduaires: sur chacun des exutoires du bâtiment 4 d'une part, des bâtiments 421, 424, 426 et 427, d'autre part.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent ces ouvrages de rejet.

Aménagement d'une section de mesure

Les points de prélèvement sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

article 4.3.6.3. *Équipements*

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

La quantité d'eau polluée rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées mensuellement dans le réseau de distribution publique ou fournie par les sociétés prestataires.

ARTICLE 4.3.7 CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.3.8 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT ÉPURATION PAR LA STEIH

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans la canalisation en direction de la STEIH et après leur traitement éventuel interne, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : station d'épuration collective industrielle STEIH

Débit de référence	Moyen journalier sur une période d'un mois 100 m ³ /j	Maximal journalier 200 m ³ /j	Maximal mensuel : 3000 m ³ /mois
Paramètres	Concentration moyenne journalière mg/l	Flux maximal journalier kg/j	Flux annuel maximal
Matières en suspension (NF EN 872)	-	100	25 tonnes/an
DCO (NFT 90 101)	-	2000	500 tonnes/an
Indice phénol (NFT 90 109)	20	5	0,54 tonne/an (45 kg/mois)
Chrome et composés (en chrome 3) (NF EN 1233)	5	1	45 kg/an

En fonction de la surveillance initiale mise en place pour la recherche de substances dangereuses dans l'eau en application de l'article 9.2.3 et du bilan attendu avant fin avril 2011, la liste des normes de rejets d'autres substances pourra être complétée.

En sortie du bâtiment 4, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements réalisés sur 24 heures.

ARTICLE 4.3.9 PREVENTION DE L'ACCUMULATION DE POLLUANTS NON ADMIS POUR LE TRAITEMENT DES EAUX CHIMIQUES RÉSIDUAIRES

Les valeurs de concentrations et flux sont fixées ci-dessus sous réserve de leur acceptation par l'exploitant de la Station de Traitement des Eaux Industrielles de Huningue ou d'une autre station d'épuration d'eaux industrielles. L'exploitant veille à caractériser la qualité physico-chimique de son effluent avant son rejet dans le circuit ECR, notamment lors de changement de production ou d'introduction dans le process d'une nouvelle substance, afin de s'assurer qu'il ne contient pas de substance non dégradable biochimiquement, ni ne présente des risques d'inhibition, de toxicité vis à vis de la faune bactérienne d'une station biologique, d'impact des substances dangereuses sur le milieu (Rhin). Les eaux non admissibles seront évacuées vers une filière d'élimination autorisée.

Une convention de raccordement des rejet ECR de la société TFL au réseau BASF ex CIBA S.A. est établie en précisant les caractéristiques quantitatives et qualitatives acceptables pour un rejet à la STEIH de ces eaux conformes à l'arrêté d'autorisation de BASF ex CIBA SA. La convention définit aussi les procédures d'urgence à mettre en œuvre en cas d'avaries.

Les documents concernant la caractérisation des nouveaux effluents, les études de traitabilité, ainsi que les documents de conventionnement entre les sociétés TFL et BASF ex CIBA seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.10 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX PLUVIALES ET EAUX DE REFROIDISSEMENT

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux de refroidissement, des eaux pluviales, d'une part et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être, d'autre part.

Le débit des eaux de refroidissement consommées par TFL et mesuré en entrée du bâtiment B4 s'évalue à 75 000 m³ en moyenne par mois.

Ces eaux de refroidissement ainsi que les eaux pluviales non souillées, sont, sous réserve de l'accord de la société BASF ex CIBA S.A., rejetées dans le réseau séparatif de celle-ci. Leur mélange a lieu à hauteur de la fosse d'analyse amont, du bassin de rétention de 4850 m³ (bâtiment 514).

Une convention de raccordement des eaux pluviales et eaux de refroidissement du site TFL au réseau BASF ex CIBA S.A. est établie en précisant les caractéristiques quantitatives et qualitatives acceptables pour un rejet au milieu naturel de ces eaux conformes à l'arrêté d'autorisation de BASF ex CIBA SA.

En tout état de cause, les mêmes valeurs limites en concentration et en flux sont à respecter pour les eaux pluviales et refroidissement rejetées exclusivement par la société Together for Leather :

Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
ph	Entre 5,5 et 8,5
T °C	<30°C
MEST	30
DCO	125
Hydrocarbures totaux	5

ARTICLE 4.3.11 DÉTECTION DE POLLUTION DES EAUX DE REFROIDISSEMENT, DES EAUX PLUVIALES

La convention de raccordement des eaux pluviales et eaux de refroidissement du site TFL au réseau BASF ex CIBA S.A. citée à l'article 4.3.10 précise les modalités de communication, d'information et d'action entre les deux sociétés en cas de détection de pollution des eaux refroidissement et des eaux pluviales en amont du bassin B514 de la société BASF ex CIBA.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets dangereux et non dangereux de façon à

- éviter le contact entre déchets de substances incompatibles, réagissant violemment entre elles,
- faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement. Ils sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre (pouvant être numérisé) des déchets dangereux produits comportant à minima la nature, le tonnage et la filière d'élimination est tenu à jour.

L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination.

Les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

- Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-16 du code de l'environnement ainsi que de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).
- Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-131 à R.543-135 du code de l'environnement.
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R. 543-201 du code de l'environnement.
- Les déchets d'emballage, visés aux articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement (par exemple bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc) et non souillés par des produits toxiques ou polluant sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

ARTICLE 5.1.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DE TRANSIT DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la capacité maximale que peut accueillir la ou les cuvettes de rétention, selon règles définies à l'article 7.5.3.

ARTICLE 5.1.4 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 TRANSPORT

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration, de bon d'élimination de déchets dans les conditions fixées par la réglementation.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-61 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les déchets industriels dangereux générés par le fonctionnement normal des installations sont d'une capacité approximative de 500 tonnes par an.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement et sont homologués.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel, réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents, et lors des tests et exercices prescrits par les autorités de protection civile.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Au-delà des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus.

Niveau de bruit ambiant existant en limite de propriété dans la zone à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement TFL, les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
	allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	allant de 22h à 7h et les dimanches et jours fériés
Niveau sonore limite admissible	65 dB(A)	55 dB(A)

ARTICLE 6.2.3 CONTROLES ACOUSTIQUES

l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété, les résultats des mesures étant tenus à sa disposition.

Ces mesures devront être réalisées pendant une période de production représentative de l'activité du site, les conditions de travail lors des mesures devront être précisées dans le rapport remis au préfet.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est quotidiennement tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et déposé une fois par semaine au poste de garde.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité et s'assure par des contrôles analytiques de la qualité des produits.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

ARTICLE 7.1.2 ZONAGE INTERNE À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

Les zones de risque toxique sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère toxique est susceptible d'apparaître. Afin de prévenir celle-ci, les substances toxiques dangereuses par inhalation (glutaraldéhyde, formaldéhyde, vapeurs d'acides forts stockés en réservoirs fixes) seront véhiculées au sein de l'établissement par circuit fermé, à moins que les opérateurs ne soient équipés de protection individuelle adaptée. Il en sera de même des substances suspectées d'effets carcinogène, mutagènes et/ou tératogènes (acrylamide en solution aqueuse à 50%), pour éviter tout contact avec le produit.

Ces dangers sont signalés.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant l'emplacement de ces différentes zones.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jour relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.2.2 ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de la périphérie des établissements BASF ex CIBA et TFL inclus.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site ainsi délimité, pour l'acheminement des moyens d'intervention extérieurs.

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès à ces issues est balisé.

article 7.2.2.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

○ L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Il établit une consigne quant à la surveillance de son établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. Ces dispositions peuvent être communes aux entreprises TFL et BASF exCIBA S.A.

article 7.2.2.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

de manière à favoriser l'accessibilité aux bâtiments pour les services d'incendie et de secours. Chaque bâtiment est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie, sauf prescription particulière propre au bâtiment 431 (voir article 8.12.3). Cette voie est maintenue dégagée en permanence.

ARTICLE 7.2.3 BÂTIMENTS ET LOCAUX

○ La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. En particulier, le confinement du local sera optimisé et le filmage des vitrages sera réalisé.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre. Ces allées ainsi que les issues de secours sont signalées par un éclairage de sécurité autonome.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont incombustibles. Les portes communicantes sont munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation. La fermeture automatique des portes n'est pas gênée par des obstacles.

Les façades équipées d'une voie échelle-pompiers sont pourvues d'ouvrants permettant le passage aux étages de secouristes équipés d'ARI (appareils respiratoires isolants).

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles, lisses et faciles à nettoyer.

Le désenfumage des locaux exposés à des risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer de manière efficace. Les dispositifs existants de désenfumage constitués par des lanterneaux ouvrants, seront à commande automatique et manuelle, les organes de commande étant placés près des accès, facilement repérables et aisément accessibles.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des bouches d'aspiration d'air extérieur. Il surplombe au minimum de 3 mètres les bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

ARTICLE 7.2.4 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique et des mises à la terre, est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque bâtiment est installé à proximité d'un accès, un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur des ateliers ou des dépôts, sont situés dans des locaux clos séparés, avec porte munie d'un ferme-porte, et largement ventilés.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

article 7.2.4.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.5 PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, seront protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008.

Une analyse du risque foudre (ARF) sera réalisée par un organisme compétent, conformément à la norme NF EN 62305-2 à partir du 1^{er} janvier 2010. Avant cette date, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure, feront l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100. En fonction des résultats de l'analyse ARF, une étude technique sera réalisée par un organisme compétent à partir du 1^{er} janvier 2012, définissant les éventuelles mesures de prévention et dispositifs complémentaires de protection à mettre en place. Cette mise en place interviendra au plus tard deux ans après l'ARF.

Une vérification complète des protections éventuellement installées, par un organisme compétent, distinct de l'installateur, aura lieu au plus tard six mois après cette installation. Une vérification visuelle annuelle et complète biennale par un organisme compétent sera ensuite assurée.

ARTICLE 7.2.6 CHAUFFAGE – PROTECTION CONTRE LE GEL

Le chauffage des bâtiments de stockage ou d'exploitation ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérotherme à gaz ne sont pas autorisés dans les bâtiments de stockage ou d'exploitation.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques d'air chaud, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges matériaux A2 si d0 (anciennement M0). Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent une paroi.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention ou des bureaux des quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que ceux prévus pour les locaux dans lesquels ils circulent ou sont situés.

Les produits tels que phénol, naphtalène, sténol, susceptibles de cristalliser et d'entraîner la rupture des canalisations ou récipients les contenant, seront maintenus en permanence au-dessus de leur point de fusion, par système de chauffage régulé, couplé à une alarme de dysfonctionnement, reportée sur poste de contrôle.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

ARTICLE 7.3.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les modes opératoires ;
- les mises en liaison équivalente des équipements mobiles et fixes dans les zones à atmosphère explosive
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien, dans l'atelier d'emploi, des seules quantités de matières dangereuses ou combustibles nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôle de l'étanchéité, de vérification des dispositifs de rétention et de la fixation des réservoirs.
- l'interdiction de fumer, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, arrêt de ventilation générale du bâtiment, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les circonstances de déclenchement du rideau d'eau de la façade Nord du bâtiment 4, faisant front au bâtiment 8.
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone d'urgence, du poste de garde, des services d'incendie et de secours.
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel

- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur. (obturation des écoulements d'égouts notamment par les coussins écologiques ou tout autre obturateur)

ARTICLE 7.3.3 NETTOYAGE – PROPRETÉ

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits.

ARTICLE 7.3.4 INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.5 FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien par des recyclages périodiques.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,

ARTICLE 7.3.6 TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un document préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par du personnel dûment habilité et nommément désigné.

article 7.3.6.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou du personnel qu'il aura nommément désigné. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.7 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité de l'installation et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont facilement accessibles, entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 7.3.8 SUBSTANCES RADIOACTIVES

Sans objet

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

ARTICLE 7.4.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT SUR DES PROCÉDÉS

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des automatismes de process: les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

ARTICLE 7.4.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée

Q'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre informatisé ou pas dans lequel ces différentes étapes sont consignées

ARTICLE 7.4.4. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs ou d'alarme de détection en nombre suffisant

La liste de ces détections avec leur fonctionnalité est dressée,

- la surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- les niveaux de sensibilité sont adaptés à la détection souhaitée
- l'alarme est reportée en salle de contrôle ou à un poste sous surveillance
- le système d'extinction automatique est couplé à une alarme de détection incendie
- *Détecteurs gaz :*

Des détecteurs de gaz ou vapeurs sont mis en place dans les parties des installations présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz inflammables et/ou toxiques (atelier de synthèse, salle de charge de batteries d'accumulateurs...). Des explosimètres et détecteurs de gaz, portables et disponibles, doivent pouvoir pallier en cas de défaillance de ceux installés à demeure.

Une consigne décrit les actions correctives à mettre en œuvre en cas d'atteinte des seuils de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. L'exploitant détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Ils sont vérifiés au moins une fois par an.

- **DéTECTEURS INCENDIE :**

Est présent dans les bâtiments ou parties de bâtiments suivants:

- bâtiment de production 4: zone de stockage des matières premières, salle de commande et station électrique de la synthèse dioxy (dihydroxydiphényl sulfone), station électrique des compteurs, station automate des sécheurs,
- salle informatique 421
- bâtiment de stockage de produits solides 423
- laboratoire de développement 426
- atelier de mélange des poudres 427

un système de détection automatique incendie (fumée, chaleur, détection de flamme) conforme aux référentiels en vigueur et exploité dans le respect des conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les opérations d'entretien des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Leur contenu sera inspecté quotidiennement et vidangé au besoin.

ARTICLE 7.5.2 ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3 RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité sans opération manuelle, dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception des zones de rétention est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir. Ces zones et capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Ces dispositions sont notamment applicables:

- au bâtiment 4 abritant au rez-de chaussée 40 cuves de 30 m³ de stockage de produits finis liquides (110 m³ de rétention),
- au bâtiment 431 de stockage des produits conditionnés (cellules des produits liquides),
- aux laboratoires de développement,
- au local abritant les compteurs dans le bâtiment B4
- au local abritant la réserve de fluide caloporteur dans le bâtiment B4.

Ces zones de rétention seront relayées en cas de fuite volumineuse ou d'extinction par arrosage d'un éventuel incendie, par la capacité de rétention générale du site, commune à BASF ex CIBA et TFL, équivalente à 4850 m³, grâce à leur raccordement à cette dernière (bâtiment 514).

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés afin de maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4 RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les cuves de dépotage en vrac des produits toxiques, inflammables, dangereux pour l'environnement, et corrosifs, exploitées par la société Together For Leather seront équipées de sonde antidébordement associée à une alarme de niveau haut et stoppant le dépotage.

ARTICLE 7.5.5 RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention (exemple : acides forts - bases fortes,...).

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6 STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses et/ou inflammables sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal. Ils sont réintroduits en fin de semaine et en fin de campagne de production, dans leurs dépôts respectifs. Aucun stock de substance dangereuse ni inflammable, ne sera laissé sans surveillance dans l'atelier de production ou par mise en place de rondes de surveillance biquotidienne en dehors de la présence de personnel d'exploitation.

ARTICLE 7.5.7 TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citerne sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, ..). En particulier, le transfert de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet d'un protocole de sécurité. La vitesse des véhicules tractant les remorques sera limitée à 15 km/h

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Des produits absorbants seront placés à proximité de ces aires pour neutraliser ces écoulements. Les épandages plus conséquents devront pouvoir être récupérés dans la rétention générale du site. Les caniveaux du site TFL les y véhiculant seront visitables ou placé dans des gaines.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. Les cuves de dépotage fixes seront toutes munies de détecteur de niveau pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8 TRANSFERTS ENTRE LES STOCKAGES ET LE BÂTIMENT DE FABRICATION B4

Les transferts sous conduites fixes du bâtiment de stockage B8 vers le bâtiment de synthèse B4 sont gérés par automate.

Les jaugeurs, les recettes sont munis de détection de niveau haut stoppant le pompage.

Le pompage est également automatiquement stoppé en cas de niveau bas dans la citerne soutirée, de pression basse, d'absence de comptage, de débit de pompage insuffisant, d'arrêt des énergies (électricité et/ou air de régulation), d'actionnement des arrêts d'urgence placés près des installations de synthèse.

Ces arrêts d'urgence doivent générer une alarme sonore et visuelle.

Le défaut de fonctionnement du pompage doit être signalé.

Préalablement au déchargement des fûts métalliques de produits inflammables dans les réacteurs, ils seront mis en liaison équivalente. Les dispositifs de mise en liaison seront régulièrement testés au même titre que les mises à la terre.

ARTICLE 7.5.9 ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan établi par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.2 ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes-coupe-feu, colonne sèche).

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre qui peut être informatisé, tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3 PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement, disponibles à tout moment, et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.6.4 RESSOURCES EN EAU ET DEFENSE INCENDIE

L'exploitation dispose à minima de :

- un réseau fixe interne d'eau incendie, protégé contre le gel, alimenté par deux stations de pompage dont l'une fonctionne au diesel, prélevant l'eau du Rhin et alimentant les poteaux d'incendie de l'établissement et les installations de sprinklage du hall 431 de stockage des matières premières et produits finis.
Ce réseau est constitué par des canalisations en fonte de diamètre 300 mm, desservant entre autres:
 - trois poteaux ou bouches d'incendie normalisés DN100 disposés à proximité du bâtiment 431, trois autres à proximité du bâtiment 4, dont au moins un situé à moins de 100 m de l'entrée principale de chaque bâtiment.
 - un rideau d'eau protégeant à l'intérieur, la façade Nord du bâtiment 4, faisant front au bâtiment 8, déclenchable par commande d'urgence.
- un réseau d'eau de ville, alimentant les robinets d'incendie armés des bâtiments 4, 426 et 427: les canalisations sont au minimum en acier DN 80. Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.
- un réseau d'eau usine en provenance de Suisse, desservant les colonnes humides

Le débit d'eau requis est de 360 m³/h minimum pour la protection du bâtiment 4 et de 330 m³/h pour la protection du bâtiment 431, pendant au moins deux heures consécutives.

- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- pour les stockages de liquides, d'une réserve de produits absorbants ou neutralisants, solutions de décontamination en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et de pelles

Le bon fonctionnement des prises d'eau est périodiquement contrôlé.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.6.5 SYSTÈME D'ALERTE INTERNE

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans le Plan d'Opération Interne.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, des boîtiers "bris de glace" incendie, des alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Plusieurs moyens de communication interne avec le poste de garde, compatibles avec une utilisation éventuelle en zone Atex, seront destinés à la gestion de l'alerte, en dehors des bips de recherche des personnes.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I commun des sociétés BASF ex CIBA S.A. et TFL.

Les déclenchements d'alerte sont enregistrés et archivés

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle. Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secourus. Ce dispositif pourra être commun aux deux sociétés TFL et BASF ex CIBA S.A. Des plans des locaux existent, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;

ARTICLE 7.6.6 PLAN D'OPERATION INTERNE COMMUN TFL/BASF

L'exploitant sera associé au Plan d'Opération Interne (P.O.I.) de la société BASF ex CIBA S.A. sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers. En cas d'accident dans les installations BASF ex CIBA S.A., l'exploitant se soumet à la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. En cas d'accident à l'intérieur de ses installations, l'exploitant assure la direction des secours et active le P.O.I. commun. Le P.O.I. commun BASF/TFL est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers TFL en particulier. Un exemplaire du P.O.I. commun doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement TFL. L'exploitant doit élaborer de son côté, mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. commun; cela inclut notamment :
- la participation à l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I. en liaison avec BASF, qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

ARTICLE 7.6.7 PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

article 7.6.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

- Tous les terrains à usage industriel de la société TFL France seront recouverts d'un revêtement (enrobé, béton). Tout écoulement de liquide d'une zone ainsi revêtue vers une zone non aménagée (gravier, herbe, le Rhin) sera empêché par l'aménagement de pentes, de murets ou bordures étanches, ou tout dispositif équivalent.

- Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 4850 m³, commun aux établissements BASF exCIBA S.A., Novartis France et TFL, situé au bâtiment 514, équipé de deux stations d'analyse automatique, appelées amont et aval, où la conformité de leur rejet au regard de l'article 4.3.6.2 et 4.3.8 est vérifiée. En cas de non conformité, la société Together For Leather, s'assurera qu'elles restent confinées dans le bassin de rétention commun précité au bâtiment 514, où l'analyse d'autres paramètres sera menée en vue d'identifier la cause de la pollution. La vidange de ces eaux avant rejet éventuel vers le milieu naturel, suivra les principes imposés par le chapitre 4 traitant des eaux susceptibles d'être polluées. En cas de pollution confirmée, les eaux seront dirigées soit vers la Station d'épuration des Eaux Industrielles de Huningue, soit vers un centre d'élimination spécialisé.

Le bassin de rétention précité est maintenu vide en temps normal.

Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

Sans objet

CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE

Sans objet

CHAPITRE 8.3 BÂTIMENT 4

ARTICLE 8.3.1 QUANTITÉS EN PRÉSENCE

La quantité maximale de substances et préparations toxiques présente à l'intérieur du bâtiment de production 4 est inférieure à 200 tonnes. La quantité maximale de substances et préparations très toxiques est inférieure ou égale à 50 kg.

La quantité maximale de liquides inflammables utilisée à l'intérieur du bâtiment de production 4, dépasse 50 tonnes.

ARTICLE 8.3.2 ACHEMINEMENTS

Les réactifs toxiques par inhalation, les produits cancérigènes, solvants inflammables, produits fondus, acides et bases liquides les plus couramment utilisés seront amenés dans l'atelier par des conduites métalliques fixes dédiées, via des débitmètres, rotamètres, compteurs redondants et/ou des jaugeurs, cuves sur pesons, afin d'être systématiquement comptabilisés lors de leur emploi.

De plus, les produits présentant un risque d'incendie ou d'explosion seront manipulés sous atmosphère inerte d'azote ou sous vide d'air, jusqu'au sein des réacteurs, exception faite des produits susceptibles de polymérisation en l'absence d'oxygène de l'air (acryliques et acrylates).

Des systèmes de délestage à l'azote seront prévus en cas d'arrêt des installations (sauf exception précitée).

○ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux produits utilisés en quantité limitée et sans stockage fixe.

ARTICLE 8.3.3 MISES A LA TERRE

Toutes précautions seront prises pour limiter les décharges électrostatiques créées dans les milieux peu conducteurs lors des opérations.

Les équipements métalliques fixes seront mis à la terre et les matériels métalliques mobiles (tels que fûts, conteneurs) seront mis en liaison équipotentielle avec les masses métalliques reliées à la terre, préalablement aux opérations de déchargeement des fûts, remplissage des réacteurs. Les dispositifs de mise en liaison seront régulièrement testés au même titre que les mises à la terre.

ARTICLE 8.3.4 MISES A L'ATMOSPHÈRE - VENTILATION

Les mises à l'atmosphère des conduites de transfert, les atmosphères gazeuses des cuves de réaction seront reliées à un dispositif de lavage des vapeurs et gaz. L'eau du circuit de lavage est considérée comme une eau industrielle résiduaire à traiter en station d'épuration, si elle ne peut être recyclée.

En cas de fuite accidentelle, la ventilation générale du bâtiment 4 sera interrompue; cette disposition sera intégrée aux consignes de sécurité affichées dans les locaux.

○ ARTICLE 8.3.5 MAITRISE DERIVE REACTIONNELLE - MESURES DE PROTECTION

article 8.3.5.1. contrôle des réactions

D'une manière générale, l'exploitant détermine sous sa responsabilité, les fabrications qui mettent en œuvre des réactions chimiques susceptibles d'emballlement thermique, et qui feront l'objet d'un suivi permanent des paramètres physiques de maîtrise de cette réaction, en salle de contrôle ou à proximité du réacteur:

- Le dépassement des températures et/ou pressions de consigne dans la masse réactionnelle, et dans les citermes de stockage utilisées au bâtiment 8
- l'arrêt accidentel d'agitation de la masse réactionnelle,
- la perte des énergies (électricité, air de régulation),
- seront immédiatement signalés par une alarme au tableau de contrôle
- généreront une alarme sonore, suivie d'une action de l'opérateur pour stopper la coulée des réactifs
- mettront en marche selon le cas, un système de refroidissement qui pourra être
 - circulation d'un fluide de refroidissement dans la double enveloppe, ou le serpentin des réacteurs,
 - injection d'eau ou d'un liquide dans le réacteur.

Ces systèmes d'interruption des coulées par arrêt d'urgence, et de refroidissement immédiat seront situés à proximité des réacteurs

La société Together For Leather demandera à son prestataire de service pour le stockage d'acide acrylique, qu'une deuxième sonde de température servant à la régulation de température à 20°C dans la citerne, soit portée à un niveau de sécurité (safety integrity level) au moins égal à 1.

article 8.3.5.2. Dispositifs de protection contre la surpression et les fausses manœuvres

Les installations dans lesquelles sont effectuées des réactions menées à des températures supérieures au point d'éclair des solvants ou des matières premières ou pouvant entraîner un fort flux gazeux, seront équipés de disques de rupture tarés, dirigés hors de l'atelier et disposés de manière à ne pas provoquer d'incidents dans les installations voisines, ou de soupapes de sécurité tarées, et qui déchargeront leurs rejets éventuels dans une citerne de confinement extérieure.

Les tubes de niveau, manomètres et autres appareils fragiles susceptibles de donner lieu à un déversement ou échappement de liquides, gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques seront protégés contre les risques de rupture et aménagés pour que dans cette éventualité les produits ne puissent pas se répandre en grande quantité dans les ateliers.

Les vannes autorisant la coulée des matières premières (glutaraldéhyde, oléum, phénol), et celles permettant la circulation des fluides de chauffage nécessaires aux opérations de synthèse seront à sécurité positive.

ARTICLE 8.3.6 PROTECTION INCENDIE DU BÂTIMENT 4

Le local sera équipé

- d'extincteurs adaptés aux risques à combattre
- de boutons avertisseurs d'incendie reliés à la centrale d'alarme
- d'arrêt d'urgence

Le débit d'eau nécessaire à la protection du bâtiment par les poteaux d'incendie extérieurs sera d'au minimum 360 m³/h pendant au moins deux heures

CHAPITRE 8.4 EMPLOI DE FORMALDÉHYDE

ARTICLE 8.4.1 MAITRISE DERIVE REACTIONNELLE – MESURES DE PROTECTION

Le formaldéhyde en solution aqueuse est maintenu à l'abri de la lumière ainsi qu'à l'écart de toute source d'ignition, de matières inflammables, d'oxydants et de bases.

Le débit d'introduction dans le réacteur de synthèse sera contrôlé par rotamètre

- L'arrêt accidentel d'agitation de la masse réactionnelle,
- l'arrêt d'énergie,
- o seront immédiatement signalés par une alarme,
- o stopperont automatiquement la coulée du formaldéhyde.

La température sera mesurée par trois thermomètres indépendants, sous surveillance d'un opérateur durant la coulée, capable de réguler celle-ci par un système de refroidissement.

CHAPITRE 8.5 SYNTHÈSE DE DIHYDROXYDIPHÉNYSULFONE

ARTICLE 8.5.1 MAITRISE DERIVE REACTIONNELLE – MESURES DE PROTECTION

L'exploitant prendra toutes les dispositions pour que l'oléum utilisé dans le process contienne une teneur en sels de fer n'excédant pas 100 ppm.

Les opérations de coulées d'oléum seront continuellement surveillées au travers de l'automate process. La phase critique de mise sous vide du réacteur n'aura pas lieu en dehors de la présence sur le site d'un responsable de production chimiste.

Le programme informatique inclura les mesures à mettre en œuvre en cas d'anomalie du processus ou de son environnement.

- la mesure de la température de réaction sera effectuée par trois capteurs indépendants, dont un hors ordinateur. Compte-tenu des températures critiques spécifiques à cette réaction, le calculateur sera programmé pour procéder à des séquences de mise en sécurité;
- coupure par une vanne pneumatique de l'alimentation en oléum et déclenchement d'une alarme sonore
- refroidissement de la masse réactionnelle, par action de l'opérateur
- mise sous vide de tout ou partie de l'installation, par action de l'opérateur,
- coulage gravitaire de la masse réactionnelle dans une cuve pré chargée à l'eau et à la soude. Cette opération devra également pouvoir être effectuée manuellement dans la salle de commande et depuis l'extérieur du bâtiment.
- la pression dans le réacteur sera également monitorée.
- des procédures de messages périodiques et éditables, permettront au personnel de savoir à tout moment l'état d'avancement de la réaction.

Une batterie tampon sera mise en place pour assurer le fonctionnement de l'ordinateur de pilotage en cas de panne momentanée de l'électricité.

Une consigne précisera la vidange complète des récipients (réacteurs, cuves, canalisations) ayant contenu de l'oléum et contrôle de cette opération, préalablement au lavage direct à l'eau.

L'oléum éventuellement déversé sera absorbé avec du sable sec ou un absorbant inerte.

ARTICLE 8.5.2 TRAITEMENT ET SUIVI DES EAUX PHÉNOLÉES

La régénération des eaux phénolées sera pilotée par automate. Elles rejoindront ensuite les circuits des eaux chimiques résiduaires.

CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR UTILISÉ À UNE TEMPÉRATURE SUPÉRIEURE À SON POINT ÉCLAIR

Le bâtiment 4 comprend une installation de chauffage par fluide caloporteur, de température d'utilisation (245°C) supérieur au point d'éclair du fluide (190°C) la quantité de fluide chaud circulant dans l'installation étant de 1580 litres et l'échangeur étant situé dans un local indépendant du générateur.

Le fluide organique combustible sera contenu dans une enceinte métallique entièrement close pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évents éventuels. Deux pompes de circulation redondantes assurent alternativement la circulation du fluide.

L'installation étant en circuit fermé à vase d'expansion ouvert, un ou plusieurs tuyaux d'évent fixés sur le vase d'expansion permettront l'évacuation de l'air et des vapeurs du liquide combustible. Leur extrémité sera convenablement protégée contre la pluie, garnie d'une toile métallique à mailles fines et disposée de manière que les gaz qui s'en dégagent puissent s'évacuer à l'air libre à une hauteur suffisante, sans reflux dans les locaux voisins ni donner lieu à des émanations gênantes pour le voisinage.

- un dispositif approprié permettra à tout moment de la production, de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable: en particulier, le niveau bas du fluide dans le vase d'expansion sera reporté en salle de contrôle, ainsi que le voyant de contrôle du débit de circulation du fluide. Un dispositif automatique de sûreté par détection de niveau et /ou de débit bas, empêchera la mise en chauffage et/ ou assurera l'arrêt du chauffage et le déclenchement d'une alarme dans le local du générateur et en salle de contrôle.
- un dispositif thermométrique permettra de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur (à son entrée et sa sortie du générateur), reportées sur écran de contrôle,
- un dispositif thermostatique maintiendra entre les limites convenables, la température maximum du fluide transmetteur de chaleur, le dépassement des seuils déclenchant une alarme sonore et lumineuse,
- un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, coupera automatiquement le chauffage en cas de dépassement de la valeur 300°C au niveau d'une thermorésistance.
- au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constaté en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage et générer un alarme. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme il est décrit plus haut.

CHAPITRE 8.7 DÉPÔT ET EMPLOI DE GLUTARALDÉHYDE EN SOLUTION AQUEUSE À 50%

La citerne de stockage L 211 de 30 m³ située au rez de chaussée du bâtiment 4, sera équipée

- d'une mesure de niveau (détection par radar, avec affichage reporté à proximité de la cuve),
- une vanne de sécurité se fermant automatiquement en cas d'absence d'énergie,
- une sonde de niveau haut fermant la vanne d'arrivée du produit,
- une sonde anti-débordement fermant la vanne d'arrivée du produit,
- d'un événement relié au système de lavage des gaz,
- d'une rétention étanche recouverte de résine époxy.

Il existera une réserve tampon de soude constituée dans les jaugeurs de soude, pour neutraliser un épandage éventuel.

Un contrôle visuel est effectué avant chaque remplissage et sur le tableau de contrôle.

La circulation du glutaraldéhyde entre stockage et emploi sera réalisée en canalisation fermée dédiée à cette substance.

CHAPITRE 8.8 STOCKAGE ET EMPLOI D'ACRYLAMIDE EN SOLUTION AQUEUSE 50%

Les 18 conteneurs de 1000 litres chacun, conformes aux règlements internationaux de transport par route, seront entreposés en périphérie à l'extérieur du bâtiment 4, dans une chambre de stockage, close, tempérée par air chaud ou froid et sur rétention de 9 m³. La température dans la chambre sera suivie en permanence, avec déclenchement d'une alarme reportée en salle de contrôle, en cas de seuil haut de température.

CHAPITRE 8.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÉCHEURS À LIT FLUIDISÉ:

Les suspensions à sécher ne contiendront pas de solvants inflammables dans des concentrations susceptibles de provoquer une explosion.

L'intérieur des sécheurs étant classé en zone ATEX, ils doivent être conçus étanches aux poussières, et ne comporter aucune pièce mobile de vitesse linéaire supérieure à 10 m/s, au contact des produits séchés.

Les équipements intérieurs des sécheurs seront protégés contre les poussières IP 55.

Toutes les parties métalliques seront mises à la terre.

La gestion des sécheurs par automate, et leur pilotage par supervision seront tels qu'ils permettent de respecter les conditions suivantes:

- la température de séchage maximum atteinte dans les sécheurs sera inférieure d'au moins 50°C aux points de décomposition commençante des produits.
- toutes dispositions seront prises pour éviter que l'air de séchage contienne des particules chaudes.

Les sécheurs seront équipés de systèmes de dépoussiérage permettant de respecter les valeurs fixées à l'article 3.2.3.1. Les ventilateurs d'extraction seront placés en aval du circuit d'air de séchage. Les conduits de rejet des sécheurs seront équipés d'un silencieux débouchant sur le toit.

CHAPITRE 8.10 STOCKAGE DE PRÉPARATIONS FINIES EN REZ-DE-CHAUSSÉE DU BÂTIMENT 4

Les cuves de stockage de produits finis liquides seront munies de détecteurs de niveau haut avec alarme déclenchée en salle de contrôle.

Afin de détecter tout débordement, de la zone de rétention du bâtiment 4 d'une capacité de 110 m³, les caniveaux reliés à cette rétention seront équipés d'une sonde de détection de liquide avec alarme sur synoptique.

Des produits absorbants seront placés au même niveau dans le bâtiment 4, pour neutraliser ces écoulements.

CHAPITRE 8.11 BÂTIMENT 427 ATELIER DE MÉLANGE DES POUDRES

L'appareillage, les canalisations métalliques seront reliées à une prise de terre d'une résistance maximale inférieure à 20 ohms.

Le matériel électrique sera homologué IP 54 ou plus.

Les matières minérales seront introduites avant les charges organiques dans les installations de mélange et de préparation.

Les locaux seront nettoyés à l'aide d'aspirateurs ATEX ou de systèmes de lavage à l'eau.

La vitesse de l'air dans les conduites de ventilation des locaux sera élevée pour y empêcher le dépôt de poussières

Les appareils seront conçus pour éviter un échauffement des produits par frottement, friction. Les pièces en mouvement au contact des matières pulvérulentes auront une vitesse linéaire inférieure à 10 m/s, à l'exception de la découpe par sciage des sacs, où sera mis en place un système de protection adapté contre les risques d'inflammation par frottement.

Les émanations poussiéreuses seront collectées et filtrées dans le respect des normes fixées à l'article 3.2.3.1, avant leur rejet à l'atmosphère. Le circuit de ventilation sera muni d'une vanne à fermeture rapide, déclenchée par détection de variation rapide de pression, empêchant la propagation d'un incendie de la centrale de dépoussiérage vers le mélangeur.

Le ventilateur sera placé en aval de la centrale de récupération des poussières. Cette centrale sera équipée d'une membrane de rupture, l'échappement ayant lieu en dehors du bâtiment 427, en un lieu non susceptible d'atteindre des personnes par la projection de fragments.

Le fonctionnement de la chaîne de désachage-mélange-ensachage pilotée par automate sera asservi à la ventilation: s'arrêtant automatiquement en cas d'arrêt de celle-ci, empêchant le démarrage des installations si celle-ci ne fonctionne pas et maintenant une temporisation du ventilateur après l'arrêt de la chaîne de mélange des poudres.

CHAPITRE 8.12 BÂTIMENT 431

ARTICLE 8.12.1 CAPACITÉ

L'entrepôt couvert destiné au stockage de matières, produits ou substances combustibles ou toxiques, visé à la rubrique 1510-1 de la nomenclature des installations classées a un volume égal à 60 000 m³, une capacité maximale de stockage de 10 000 tonnes (12500 emplacements palette sur racks). L'entrepôt divisé en 6 sheds, a une hauteur maximale sous ferme de 9,80 m.

ARTICLE 8.12.2 ÉLOIGNEMENT

Une distance de 30 mètres sépare cet entrepôt de tout édifice habité ou occupé par des tiers, tout établissement recevant du public, ainsi que de toute installation classée présentant des risques d'explosion et soumise à autorisation préfectorale.

Cette distance d'isolement devra être conservée au cours de l'exploitation, sous la responsabilité de l'exploitant, qui prendra à cet effet, toutes mesures utiles telles qu'acquisitions de terrains ou servitudes amiables non aedificandi.

ARTICLE 8.12.3 ACCÈS

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie stabilisée goudronnée d'une largeur minimum de 3,50 m fera le tour complet du bâtiment. Tout stationnement de véhicules y est interdit.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement / déchargement. Une matérialisation au sol interdira le stationnement des véhicules devant les issues.

ARTICLE 8.12.4. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Le sol de l'ensemble du bâtiment sera en béton. Toutes dispositions seront prises pour éviter tout écoulement de liquides dans les canalisations en cas d'incident.

L'entrepôt est divisé en 4 cellules de stockage, formant deux aires extrêmes de 2500 m² séparées par 2 aires centrales de 1250 m²; la séparation entre ces différentes cellules est réalisée par des murs incombustibles en agglomérés de 20 cm d'épaisseur. Il en est de même des ateliers d'entretien du matériel, du local transformateur, de la chaufferie.

Si un poste d'emballage, de conditionnement est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles. La toiture comporte sur au moins 2 % de sa superficie, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

Des issues pour les personnes sont disposées de telle façon qu'aucun point de l'entrepôt ne soit à plus de 50 m de l'une d'elles (5 issues sur la face Sud, 6 issues sur la face Nord).

Toutes les issues de secours et tous les accès seront repérables par des inscriptions visibles. Les issues de secours sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les installations électriques seront réalisées conformément à l'article 7.2.4. L'éclairage sera uniquement électrique.

Les appareils d'éclairage fixes ne seront pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou seront protégés contre les chocs. Ils seront en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter l'échauffement des marchandises. A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Le chauffage de l'entrepôt sera effectué au moyen d'aérothermes alimenté par une chaudière à vapeur située dans un local séparé.

Tout dispositif de ventilation mécanique sera conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation éventuels à la séparation entre les cellules, seront munis de clapets coupe-feu.

ARTICLE 8.12.5 EXPLOITATION

Dans cet entrepôt ne seront stockées ni substances explosives, ni liquides particulièrement inflammables, ni produits incompatibles avec l'eau. Dans les locaux de stockage et durant le trajet vers le bâtiment 4, les produits incompatibles seront séparés, placés dans des cellules distinctes:

- produits combustibles ou réducteurs d'une part, et produits oxydants d'autre part,
- acides forts d'une part, et bases fortes, d'autre part,
- autres produits susceptibles de réactions dangereuses par contact.

Toutefois, une telle exclusion n'est pas applicable dans le cas où l'un des produits occupe un volume faible par rapport au volume total de la cellule, et qu'il se situe à une distance supérieure à 2 mètres par rapport aux produits incompatibles avec lui.

Dans le cas des substances ou préparations liquides, les fûts, tonnelets ou bidons contenant des substances ou préparations sont stockés verticalement sur des palettes.

Dans le cas des substances ou préparations gazeuses ou gazeuses liquéfiées, toute disposition est prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou de gaz liquéfiés. Lors du stockage, elles sont munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Les conditions de stockage permettent de maintenir les substances ou préparations à l'abri de l'humidité, de la chaleur, et de toute source d'inflammation.

Les marchandises entreposées en masse, conditionnées en sacs, sur palette ou sur rack, formeront des blocs limités de la façon suivante:

- espace minimal entre deux rangées de racks: 1 mètre
- largeur minimale des allées de circulation et de manœuvre des chariots élévateurs : 1,60 mètres
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres. Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre d'au moins 1 mètre est laissé entre le stockage des substances ou préparations et le plafond.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussière.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc. sont regroupés hors des allées de circulation.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans le local de charge des accumulateurs, soit dans le shed 1 s'ils sont de grande hauteur.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur. Ils sont contrôlés au moins une fois par an.

ARTICLE 8.12.6 PRÉVENTION ET PROTECTION INCENDIE

L'entrepôt doit être doté de moyens de détection et de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur :

- des boutons avertisseurs reliés à la centrale d'alarme, seront répartis dans l'entrepôt.
- une extinction automatique type "sprinkler" conforme aux règles APSAD en vigueur au moment de l'installation, équipe l'ensemble des cellules constituant l'entrepôt. Elle comporte un réseau intermédiaire. Son déclenchement provoquera une alarme au poste de garde.

- deux bornes d'incendie normalisées Ø 100 mm d'un modèle incongelable et comportant des raccords normalisés dont au moins une est située à moins de 100 m de l'entrée principale du bâtiment, le protégeront. Le débit d'eau minimal pour cette protection du bâtiment 431 sera de 330 m³/h pendant au moins deux heures consécutives.
- des extincteurs mobiles seront répartis à l'intérieur de l'entrepôt et sur les aires extérieures de chargement/déchargement, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

CHAPITRE 8.13 INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Elles se répartissent ainsi :

- 10 chargeurs répartis sur l'ensemble du bâtiment 4, totalisant une puissance de charge de 43,1 kW
- 4 chargeurs au bâtiment 427, totalisant 23,7 kW
- 1 chargeur au bâtiment 422 de 1,5 kW
- 13 chargeurs au bâtiment 431, regroupés dans une salle de charge, et également dans le hall pour alimenter les plus grands chariots élévateurs, totalisant une puissance de charge de 89,7 kW.

Les installations de charge d'accumulateurs des bâtiments 4, 422, 427 seront placées dans des endroits très largement ventilés. Il sera interdit d'entreposer des matières combustibles à proximité immédiate des chargeurs.

Le local de charge de batteries, au bâtiment 431, répondra aux caractéristiques suivantes :

- le sol sera en légère pente de manière à recueillir tout déversement acide, dirigé à l'opposé des chargeurs et des batteries.
- un asservissement existera entre ventilation forcée et charge des batteries, empêchant toute opération de rechargement avant la mise en route de la ventilation, maintenant une temporisation après l'arrêt normal de la ventilation forcée, stoppant cette charge en cas d'arrêt du ventilateur, et déclenchant une alarme reportée au poste de garde.
- les ventilateurs seront d'un type utilisable en atmosphère explosive, de même que l'éclairage.
- toute concentration en hydrogène, au-delà de 20% de la limite inférieure d'explosibilité, mesurée par explosimètre, interrompra le rechargement en cours des accumulateurs et déclenchera l'alarme susdite.

TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de la fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2 MESURES COMPARATIVES ET CONTRÔLES

Outre les mesures auxquelles il procède ou fait procéder sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de prélèvement et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser, tous les trois ans, des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère concerné pour la plupart des paramètres considérés. Lorsque la surveillance définie par la suite est réalisée par un organisme extérieur dans les conditions susmentionnées, les mesures comparatives ne sont pas nécessaires. Un contrôle des émissions portant sur un nombre de paramètres plus important que celui de l'auto surveillance peut être exigé par l'inspection des installations classées à des périodicités définies par la suite.

ARTICLE 9.1.3 CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut, à tout moment, éventuellement de façon inopinée, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores ou de vibrations. Ces contrôles inopinés peuvent, avec l'accord de l'inspection des installations classées, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 9.1.4 FRAIS

Conformément à l'article L.514-8 du code de l'environnement, les frais engendrés par l'ensemble de ce programme de surveillance sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

article 9.2.1.1. Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les appareils de mesure sont calibrés à l'aide de gaz étalons avant chaque mesure et permettent de s'affranchir des perturbations de gaz interférents. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une heure, soit par au moins deux prélèvements ponctuels espacés d'une demi-heure. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NF X 44.052 sont respectées.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Toutefois, les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet de mesures périodiques. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence de ces produits dans l'installation.

Les mesures portent sur les conduits suivants :

Conduit n°1: installation de lavage principale bâtiment B4

Paramètre	Fréquence de mesure	Enregistrement
Débit		
COVNM		
COV spécifiques		
- acide acrylique	annuelle	non
- formaldéhyde		
- phénols		
- acrylamide		

Conduit n°2 sécheur S150 avec filtres bâtiment B4

Paramètre	Fréquence de mesure	Enregistrement
Débit	annuelle	
Poussières		non
Chrome	Un contrôle ponctuel lors d'un séchage de solution chromée	

Conduit n°3 station lavage vapeurs ammoniacales bâtiment B4

Paramètre	Fréquence de mesure	Enregistrement
NH ₃	Un contrôle ponctuel lors d'une fabrication produisant des vapeurs ammoniacales	non
Débit		

Conduit n°6 station de filtration mélange poudres B427

Paramètre	Fréquence de mesure	Enregistrement
Débit	annuelle	non
Poussières		

article 9.2.1.2. auto surveillance des émissions par bilan (cas des solvants et réactifs volatils).

L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties des installations de production, en solvants et produits réactifs volatils.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que tout justificatif concernant leur consommation (notamment factures, nom des fournisseurs).

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées ce plan de gestion et l'informe de ses actions visant à réduire possiblement leur consommation.

La consommation précitée s'entend de la quantité totale de solvant organique volatil utilisée dans l' installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par "réutilisation" l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvant organique volatil récupéré dans les installations. N'entrent pas dans la définition de "réutilisation" les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

article 9.2.1.3. Mesure de l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement

Sans objet

ARTICLE 9.2.2 AUTO SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres et conditions de mesure	Péodicité de la mesure
------------------------------------	------------------------

Eaux pluviales et eaux de refroidissement avant rejet vers le milieu récepteur du Rhin

Débit d'eau de refroidissement	Entrée du bâtiment 4 de production.	En continu
-pH -conductivité -carbone organique total	Auto surveillance confiée à la société BASF exCIBA S.A., dans la fosse amont du bassin de rétention B514 (convention TFL / BASF exCIBA)	En continu pour détection de pollution éventuelle

Eaux chimiques résiduaires avant épuration vers la station d'épuration industrielle STEIH

Débit de rejet	Sur conduite commune de collecte de ces effluents ou sur conduites séparées	En continu
COT, indice phénol, chrome	Echantillonnage sur 24 heures, proportionnel au débit	Quotidiennement
Matières en suspension		Trimestriellement
azote, phosphore, métaux totaux Substances de l'annexe 1 retenues		Mensuellement pendant la surveillance initiale de recherche de substances dangereuses puis trimestriellement si leur surveillance pérenne s'impose

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le rapport mensuel du fonctionnement de la station d'épuration STEIH sous-traitant l'épuration de ses rejets (rendement, flux résiduels de pollution) rejetés dans le Rhin.

ARTICLE 9.2.3 MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE POUR LA RECHERCHE DE SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

article 9.2.3.1. Programme de surveillance initiale

Outre la surveillance déjà réalisée selon l'article 9.2.2 ci-dessus, l'exploitant met en œuvre, avant le 30 juin 2010, le programme de surveillance sur ses rejets d'eaux usées industrielles, en sortie de bâtiment 4, avant mélange avec les eaux de la société BASF ex CIBA dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par mois pendant 6 mois ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation,
- limite de quantification à atteindre par les substances par les laboratoires en µg/l : fixée dans l'annexe 1

a. *Rapport de synthèse de la surveillance initiale*

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées au plus tard le 30 juin 2011 un rapport de synthèse de la surveillance initiale devant comprendre :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations minimales, maximales et moyennes relevées au cours de la période de mesures, ainsi que les flux minima, maxima et moyens et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports des analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et de vérifier le respect des dispositions de l'article 9.2.4 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant met en évidence la possibilité d'arrêter la surveillance de certaines substances, en référence aux dispositions de l'article 9.2.3.1.b. ;
- des propositions dûment argumentées, le cas échéant, si l'exploitant souhaite adopter un rythme de mesures autre que trimestriel pour la poursuite de la surveillance ;
- le cas échéant, les résultats de mesures de qualité des eaux d'alimentation en précisant leur origine (superficielle, souterraine ou adduction d'eau potable).

Ce rapport de synthèse doit porter sur toutes les substances listées à l'annexe 1 du présent arrêté, y compris les métaux.

... b. Conditions à saisir pour arrêter la surveillance d'une substance

La surveillance au rejet d'une substance telle que celles visées dans le présent arrêté pourra être stoppée si, sur la base de 6 mesures consécutives, ou lors de la première mesure d'une substance concernée (voir colonne 7 du tableau de l'annexe 1), au moins l'une des trois conditions suivantes est vérifiée (la troisième condition n'étant remplie que si les deux critères 3.1 et 3.2 ci-après, qui la composent sont tous les deux respectés) :

1. Il est clairement établi que ce sont les eaux amont qui sont responsables de la présence de la substance dans les rejets de l'établissement ;
2. Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie à l'annexe 5.2 de l'annexe 2 ;
3. 3.1 Toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (norme de qualité environnementale ou, en l'attente de leur adoption en droit français, 10*NQE_p, norme de qualité environnementale provisoire fixée dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007) ;

ET

- 3.2 Tous les flux calculés pour la substance sont inférieurs à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur après épuration sous-traitée ou pas, (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE ou NQE_p conformément aux explications de l'alinéa précédent).

article 9.2.3.2. Mise en œuvre de la surveillance pérenne

a. Programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe 1 du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi à l'issue de la surveillance initiale en référence aux articles 9.2.3.1.a et b. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre pendant 2 ans et 6 mois, soit 10 mesures ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation,
- limite de quantification à atteindre par substances par les laboratoire en µg/l : fixée dans l'annexe 1

Lors de cette phase de surveillance et en référence aux dispositions prévues par la circulaire du 5 janvier 2009, l'inspection des installations classées peut demander par écrit à l'exploitant d'adapter si besoin, en terme de substances ou de périodicité, le programme de surveillance qu'il a proposé de poursuivre, au vu du rapport établi en application de l'article 9.2.3.1.a. du présent arrêté et d'éléments complémentaires d'informations connues concernant notamment l'état de la masse d'eau à laquelle le rejet est associé.

b. Etude technico-économique

L'exploitant fournira à l'inspection des installations classées au plus tard 30 mois à compter du début de la surveillance initiale soit avant le 1er janvier 2013 une étude technico-économique, accompagnée d'un échéancier de réalisation pouvant s'échelonner jusqu'en 2021 répondant aux objectifs suivants pour l'ensemble des substances figurant dans la surveillance, retenues à l'article 9.2.3.2. a. ci-dessus :

- pour les substances dangereuses prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et de suppression à l'échéance 2021 (2028 pour anthracène et endosulfan) ;
- pour les substances prioritaires figurant à l'annexe X de la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 et pour les substances pertinentes de la liste I de la directive 2006/11/CE ne figurant pas à l'annexe X de la directive 2000/60/CE susvisée, : possibilités de réduction à l'échéance 2015 ;
- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, lorsqu'elles sont émises avec un flux supérieur à 20% du flux admissible dans le milieu : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021 ;

- pour les substances pertinentes figurant à la liste 2 de l'annexe I de la directive 2006/11/CE du 15/02/06, émises avec un flux inférieur à 20% du flux admissible dans le milieu mais pour lesquelles la norme de qualité environnementale n'est pas respectée : possibilités de réduction à l'échéance 2015 et éventuellement 2021.

Cette étude devra mettre en exergue les substances dangereuses dont la présence dans les rejets doit conduire à les supprimer, à les substituer ou à les réduire, à partir d'un examen approfondi s'appuyant notamment sur les éléments suivants :

- les résultats de la surveillance prescrite (initiale et pérenne) ;
- l'identification des produits, des procédés, des opérations ou des pratiques à l'origine de l'émission des substances dangereuses au sein de l'établissement ;
- un état des perspectives d'évolution de l'activité (process, niveau de production ...) pouvant impacter dans le temps qualitativement ou quantitativement le rejet de substances dangereuses ;
- la définition des actions permettant de réduire ou de supprimer l'usage ou le rejet de ces substances. Sur ce point, l'exploitant devra faire apparaître explicitement les mesures concernant la ou les substances dangereuses prioritaires et celles liées aux autres substances. Les actions mises en œuvre et/ou envisagées devront répondre aux enjeux vis à vis du milieu, notamment par une comparaison, pour chaque substance concernée, des flux rejetés et des flux admissibles dans le milieu. En particulier, l'exploitant définira un plan d'actions approprié dans le cas d'un rejet effectué dans une masse d'eau déclassée due à la présence excédentaire des substances dangereuses. Ce plan d'actions sera assorti d'une proposition d'échéancier de réalisation.

Pour chacune des substances devant être réduite ou supprimée dans le rejet, l'étude devra faire apparaître l'estimation chiffrée pour chaque substance concernée, du rejet évité par rapport au rejet annuel moyen de l'installation (en valeur absolue en kg/an et en valeur relative en %), et être comparée avec les objectifs de réduction ou de suppression ci-avant précisée.

Un bilan d'étape à mi-parcours présentant l'état d'avancement de l'étude (actions engagées, programmées ...) sera fourni à l'inspection des installations classées au plus tard le 1er janvier 2012.

c. Rapport de synthèse de la surveillance pérenne

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées dans un délai de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté et au plus tard le 30 juin 2014 un rapport de synthèse de la surveillance pérenne dans les formes prévues à l'article 9.2.3.1.a. du présent arrêté.

Ce rapport devra conduire l'exploitant à proposer la nature du programme de surveillance à poursuivre selon les dispositions de l'article 9.2.3.1.b. et en fonction des conclusions de l'étude technico-économique visée au point 9.2.3.2.b., lorsque l'engagement d'une telle étude aura été nécessaire.

d. Actualisation du programme de surveillance pérenne

L'exploitant poursuit le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

- liste des substances dangereuses : substances dangereuses visées dans l'annexe I du présent arrêté, dont la surveillance est retenue sur la base du rapport de synthèse établi en référence aux articles 9.2.3.2. c. et 9.2.3.1. b. du présent arrêté ;
- périodicité : 1 mesure par trimestre ;
- durée de chaque prélèvement : 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation,
- limite de quantification à atteindre par substances par les laboratoire en µg/l : fixée dans l'annexe I

En cas d'évolution dans les produits, des procédés, des opérations ou des pratiques susceptibles d'être à l'origine de l'émission dans les rejets de nouvelles substances dangereuses au sein de l'établissement, l'exploitant est tenu d'actualiser le cadre de sa surveillance à ces nouvelles substances jusqu'à la vérification du respect des dispositions définies à l'article 9.2.3.1. b. Il en informera l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2. 4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 2 du présent arrêté, reprises de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale RSDE.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice «Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 2 :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5.2 de l'annexe 2 ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe 2.

Les modèles des documents visés aux points 3 et 4 précédents figurent à l'annexe 5.5 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, il doit fournir à l'inspection, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 9.2.3.1 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 2 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux déjà imposées à l'industriel par arrêté préfectoral sur des substances visées dans le présent arrêté peuvent se substituer à certaines mesures visées dans le présent arrêté, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- la fréquence de mesures imposée dans le présent arrêté est respectée ;
- les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance répondent aux exigences de l'annexe 2, notamment sur les limites de quantification.

ARTICLE 9.2. 5 AUTO SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT

Sans objet

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES MILIEUX, EAUX SOUTERRAINES ET SOLS

article 9.2.6.1. Auto surveillance des eaux souterraines

A – Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages ci-après :

Ouvrages existants	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquitère capté (superficie I ou profond)	Profondeur de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres		
						Nom	Code SANDRE	
					Débit ou niveau de l'eau souterraine	1420		
Puits amont n° 42	04465X0075/AEI42	amont	superficiel	7 à 10 mètres		ph	1078	
						DCO	1314	
Piezo n°2	04465X0099/PZ22	aval	superficiel			Chrome III	1389	
						Indice phénol	1441	
Piezo n°3	04465X0100/PZ3	aval	superficiel			AOX	1106	
						naphtalène	1517	

Cette liste est susceptible d'être complétée en fonction des résultats de l'étude menée sur les rejets résiduaires liquides, désignée à l'article 4.3.8. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux normes de potabilité en vigueur, définies par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 pris en application du Code de la Santé (et relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-3, R 1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique (JO du 6/2/2007))

B – Suivi piézométrique :

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site

Au moment de chaque analyse, le niveau piézométrique de chacun des ouvrages de surveillance est relevé.

Article 9.2.6.2. Auto surveillance des sols

Sans objet

ARTICLE 9.2.7 AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

article 9.2.7.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Conformément à l'article R 541.43 du Code de l'Environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées, un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

L'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixe les informations devant être contenues dans ces registres.

ARTICLE 9.2.8 AUTO SURVEILLANCE DE L'ÉPANDAGE

Sans objet

ARTICLE 9.2.9 AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence par un organisme qualifié sera effectuée à la demande de l'inspection des installations classées

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant analyse les résultats des mesures qu'il réalise, notamment celles de son programme d'auto surveillance, et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou un écart par rapport au respect des valeurs réglementaires d'émissions provenant de ses installations.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive due à la société TFL, par rapport à l'état initial de l'environnement, (soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, en corrélation avec les émissions potentielles dans l'environnement), l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

article 9.3.2.1. Transmission de données

Les résultats des mesures du mois N devront être saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (GIDAF) et transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télédéclaration susvisé, il est tenu de transmettre mensuellement par écrit avant la fin du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois N imposées à l'article 9.2.3. ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances décrit à l'annexe 5.4 de l'annexe 2 du présent arrêté.

Dans ce cas, l'exploitant conserve les documents sous format papier et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur une durée de cinq ans.

Pour la présentation des résultats relatifs à la surveillance des eaux souterraines, on pourra se reporter à l'annexe 3

article 9.3.2.2. Cas particuliers

Les justificatifs relatifs aux déchets, mentionnés à l'article 5.1.2 doivent être conservés cinq ans selon décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

article 9.4.1.1. Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant en application de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, adresse avant le 15 mars 2008, au Ministre chargé de l'environnement (Ministère de l'Énergie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire) ou déclare sur le site de Gestion Electronique du Registre des Émissions Polluantes (GEREP : www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr) du Ministère chargé de l'environnement, au plus tard le 1^{er} avril, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site, de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances listées aux chapitres 3 et 4 et article 9.2.3.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique, à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

L'exploitant sauvegarde les données et les tient à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de cinq ans.

ARTICLE 9.4.2 BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

Sans objet

ARTICLE 9.4.3 PLAN DE GESTION DES SOLVANTS

Le plan de gestion des solvants organiques volatils prévu à l'article 9.2.1.2 est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

TITRE 10 ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
1.7.6	Déclaration	Trois mois avant cessation éventuelle d'activité
7.2.5	Analyse risque foudre ARF	A partir du 1er janvier 2010
	Étude technique foudre	A partir du 1er janvier 2012
	Mise en place dispositifs complémentaires	Deux ans après ARF
	Vérification par organisme compétent	Six mois après mise en place dispositifs
9.2.3.1	Programme de surveillance initiale	30/06/10
9.2.3.1.a.	Rapport de synthèse de la surveillance initiale	30/06/11
9.2.3.2.b.	Etude technico-économique RSD	01/01/13
9.2.3.2.b.	Bilan mi-parcours avancement	01/01/12
9.2.3.2.c.	Rapport de synthèse de la surveillance pérenne	30/06/14

TITRE 11 RÉCAPITULATIFS

ARTICLE 11 DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances		
9.2.1 9.4.1.	Résultats d'auto surveillance air	Déclaration annuelle sur le site du MEEDDM (Gerep)		
9.2.2. 9.2.3 9.4.1.	Résultats d'auto surveillance eau MEST, DCO, indice phénol, chrome	Trimestriellement	Déclaration annuelle sur le site du MEEDDM (Gerep)	
	métaux totaux, azote, phosphore substances dangereuses	Déclaration mensuelle sur le site du MEEDDM (Gidaf) ou par voie papier		
9.2.6	Suivi piézométrique	Trimestrielle		
9.4.3	Plan de gestion des solvants	Annuellement		

	organiques volatils avec commentaires	
--	--	--

TITRE 12 MODALITÉS D'EXÉCUTION

ARTICLE 12.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12.2 AUTRES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Les conditions fixées par les articles précédents, ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

ARTICLE 12.3 AUTRES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'autorisation des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie...).

ARTICLE 12.4 MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

ARTICLE 12.5 EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Haut-Rhin, le Sous-Préfet de Mulhouse, le Maire de Huningue et la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargée de l'inspection des Installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la Société T.F.L.

ARTICLE 12.6 SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des dispositions du chapitre IV du titre I^e du livre V du code de l'environnement.

Fait à Colmar, le 06 MAI 2010

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L. 514-6 du Code de l'Environnement).

ANNEXE 1 : LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU
PROGRAMME DE SURVEILLANCE

(art 9.2.3. de l'arrêté préfectoral)

SOCIETE TOGETHER FOR LEATHER

CHIMIE FINE

Famille	Substance	Code SANDRE	Calégon de substances :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires LQ en µg/l :	valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) 10 ¹ NQE-MA ou 10 ¹ NQE _P	Nombre d'analyses de surveillance initiale selon résultat obtenu à la première analyse
Alkyphénols						
Anilines	2 chloroaniline	1593	4	0,1	6,4	1 ou 6
Anilines	3 chloroaniline	1592	4	0,1	13	1 ou 6
Anilines	4 chloroaniline	1591	4	0,1	10	1 ou 6
Anilines	4-chloro-2-nitroaniline	1594	4	0,1	sans	1 ou 6
Anilines	3,4 dichloroaniline	1586	4	0,1	sans	1 ou 6
autres	Biphényle	1584	4	0,05	17	1 ou 6
autres	Epichlorhydrine	1494	4	0,5	13	1 ou 6
autres	Tributylphosphate	1847	4	0,1	820	1 ou 6
autres	Acide chloroacétique	1465	4	25	5,8	1 ou 6
BDE	Tétrabromodiphénylether (BDE 47)	2919	2	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.	somme (incluant le Tétrabromodiphénylether en BDE 29) - 0,005	1 ou 6
BDE						1 ou 6
BDE						1 ou 6
BDE	Hexabromodiphénylether BDE 154	2911	2		0,005	1 ou 6
BDE	Hexabromodiphénylether BDE 153	2912	2		0,005	1 ou 6
BDE	Heptabromodiphénylether BDE 183	2910	2		sans	1 ou 6
BDE	Décaéthylmodiphénylether (BDE 209)	1815	2		sans	1 ou 6
BTEX	Éthylbenzène	1497	4	1	200	1 ou 6
BTEX	Isopropylbenzène	1633	4	1	220	1 ou 6
BTEX	Toluène	1278	4	1	740	1 ou 6
BTEX	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	4	2	100	1 ou 6
Chlorobénzènes						1 ou 6
Chlorobénzènes						1 ou 6
Chlorobénzènes	1,2,3 trichlorobénzène	1630	2	1	A = 4	1 ou 6
Chlorobénzènes	1,2,4 trichlorobénzène	1283	2	1		1 ou 6
Chlorobénzènes	1,3,5 trichlorobénzène	1629	2	1		1 ou 6
Chlorobénzènes	Chlorobénzène	1467	4	1		1 ou 6
Chlorobénzènes	1,2 dichlorobénzène	1165	4	1	100	1 ou 6
Chlorobénzènes	1,3 dichlorobénzène	1164	4	1	100	1 ou 6
Chlorobénzènes	1,4 dichlorobénzène	1166	4	1	200	1 ou 6
Chlorobénzènes	1,2,4,5 tétrachlorobénzène	1631	4	0,05	3,2	1 ou 6
Chlorobénzènes	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	4	0,1	260	1 ou 6
Chlorobénzènes	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	4	0,1	32	1 ou 6
Chlorobénzènes	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	4	0,1	20	1 ou 6
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	2	0,1	4	1 ou 6
Chlorophénols	4-chloro-3-méthylphénol	1636	4	0,1	92	1 ou 6
Chlorophénols	2 chlorophénol	1471	4	0,1	60	1 ou 6
Chlorophénols	3 chlorophénol	1651	4	0,1	40	1 ou 6
Chlorophénols	4 chlorophénol	1650	4	0,1	40	1 ou 6
Chlorophénols	2,4 dichlorophénol	1488	4	0,1	100	1 ou 6
Chlorophénols	2,4,5 trichlorophénol	1548	4	0,1	100	1 ou 6
Chlorophénols	2,4,6 trichlorophénol	1549	4	0,1	41	1 ou 6

Famille	Substance	Code SANDRE	Catégorie de substances :	Limite de quantification à atteindre par les laboratoires LQ en µg/l :	valeurs limites admissibles vis à vis du milieu (eaux douces de surfaces) 10 ⁶ NQE-MA ou 10 ⁶ NQE _{EP}	Nombre d'analyses de surveillance initiale selon résultat obtenu à la première analyse
COHV	Hexachloropentadiène	2612	4	0,1	?	1 ou 6
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	2	2	100	1 ou 6
COHV	Chlorure de méthylène(dichlorométhane)	1168	2	5	200	1 ou 6
COHV						1 ou 6
COHV	Chloroforme (trichlorométhane)	1135	2	1	25	1 ou 6
COHV	Tétrachlorure de carbone	1212	3	0,5	120	1 ou 6
COHV	Chloroprène	2611	4	1	320	1 ou 6
COHV	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	4	1	3,4	1 ou 6
COHV	1,1 dichloroéthane	1160	4	5	920	1 ou 6
COHV	1,1 dichloroéthylène	1162	4	2,5	116	1 ou 6
COHV	1,2 dichloroéthylène	1163	4	5	11 000	1 ou 6
COHV	Hexachloroéthane	1656	4	1	?	1 ou 6
COHV	1,1,2,2 tétrachlorométhane	1271	4	1	?	1 ou 6
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	3	0,5	120	1 ou 6
COHV	1,1,1 trichloroéthane	1284	4	0,5	260	1 ou 6
COHV	1,1,2 trichloroéthane	1285	4	1	3 000	1 ou 6
COHV	1,1,1,2 tétrachloroéthane	1286	3	0,5	160	1 ou 6
COHV	Chlorure de vinyle	1753	4	5	5	1 ou 6
Chlorotolue	2-chlorotolue	1602	4		140	1 ou 6
Chlorotolue	3-chlorotolue	1601	4		140	1 ou 6
Chlorotolue	4-chlorotolue	1600	4		320	1 ou 6
HAP	Naphtalène	1517	2	0,05	24	6
Métaux	Plomb et ses composés	1382	2	15	372	5
Métaux	Zinc et ses composés	1383	4	10	(Dureté < 24mgCaCO ₃ /L) Bruit de fond géochimique + 31 (Dureté >24mgCaCO ₃ /L) Bruit de fond géochimique + 78	6
Métaux	Cuivre et ses composés	1392	4	5	Bruit de fond géochimique + 14	6
Métaux	Chrome et ses composés	1389	4	5	Bruit de fond géochimique + 34	6
Nitro aromatiques	Nitrobenzène	2614	4		52 (PNEC)	1 ou 6
Nitro aromatiques	2-nitrotolue	2613	4		380 (PNEC)	1 ou 6
Organoétains	Dibutylétain cation	1771	4	0,02	1,7	1 ou 6
Organoétains	Monobutylétain cation	2542	4	0,02	ND	1 ou 6
Organoétains	Triphénylétain cation	demande en cours	4	0,02	0,1?	1 ou 6
Pesticides	Trifluraline	1289	2	0,05	0,3	1 ou 6
Pesticides	Alachlôre	1101	2	0,02	?	1 ou 6
Pesticides	Atrazine	1102	2	0,03	1,6	1 ou 6
Pesticides	Chloréimiphos	1464	2	0,05	?	1 ou 6
Pesticides	Chlorpyrifos	1083	2	0,05	0,3	1 ou 6
Pesticides	Diuron	1177	2	0,05	2	1 ou 6
Pesticides						1 ou 6
Pesticides						1 ou 6
Pesticides						1 ou 6
Pesticides	Isoproturon	1208	2	0,05	3	1 ou 6
Pesticides	Simazine	1263	2	0,03	10	1 ou 6

Substances Dangereuses Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008

Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)

Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)

(*) valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 1885762

(***) Un objectif de réduction national a été fixé par la DCE pour les substances dangereuses dans les masses d'eau ainsi que pour les familles de substances pertinentes et les autres substances au titre du programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses.

Pour les substances de catégorie 1 et 3: l'objectif national de réduction est de 50% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004, en vue d'une suppression totale pour 2021.

Pour les substances de catégorie 2: l'objectif national de réduction est de 30% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport au niveau de ces émissions en 2004.

Pour les substances de catégorie 4: l'objectif de réduction est de 10% pour l'ensemble des émissions susceptibles d'avoir un impact sur l'eau et les milieux aquatiques, d'ici à 2015 par rapport à ce qu'elles ont été en 2004

ANNEXE 2

Annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement
Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

ANNEXE 3

MODELE DE FORMAT DES RESULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES

IDENTIFICATION DU PIEZOMETRE										
Codification locale	N° BSS	Profondeur	Niveau piézométrique		Nivellement					
ANALYSES										
Fréquence	Date									
RESULTATS										
Code SANDRE	Nom du paramètre	Méthode	Unité	Résultat	Valeur limite	Origine de la valeur limite				
COMMENTAIRES										



LISTE DES ARTICLES

TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.4 Durée de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.5 ENVIRONNEMENT DU SITE-PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	5
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	6
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	6
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	7
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	7
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	8
TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	8
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	8
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	8
CHAPITRE 2.3 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	9
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	9
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	9
TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	11
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	15
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	15
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	17
TITRE 5 DÉCHETS.....	21
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	21
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	22
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	22
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	23
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	23
TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	24
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	24
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	24
CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	27
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	29
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	30
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	32
TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	34
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	34
CHAPITRE 8.2 PRÉVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....	34
CHAPITRE 8.3 BÂTIMENT 4.....	35
CHAPITRE 8.4 EMPLOI DE FORMALDÉHYDE.....	36
CHAPITRE 8.5 SYNTHÈSE DE DIHYDROXYDIPHÉNÝLSULFONE.....	36
CHAPITRE 8.6 INSTALLATION DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALORPORTEUR UTILISÉ À UNE TEMPÉRATURE SUPÉRIEURE À SON POINT ÉCLAIR	37
CHAPITRE 8.7 DÉPÔT ET EMPLOI DE GLUTARALDÉHYDE EN SOLUTION AQUEUSE À 50%	38
CHAPITRE 8.8 STOCKAGE ET EMPLOI D'ACRYLAMIDE EN SOLUTION AQUEUSE 50%	38
CHAPITRE 8.9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SÈCHEURS À LIT FLUIDISÉ	38
CHAPITRE 8.10 STOCKAGE DE PRÉPARATIONS FINIES EN REZ-DE-CHAUSSEÉ DU BÂTIMENT 4	38
CHAPITRE 8.11 BÂTIMENT 427 ATELIER DE MÉLANGE DES POUDRES	38

CHAPITRE 8.12 BÂTIMENT 431.....	39
CHAPITRE 8.13 INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	41
TITRE 9 SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	41
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	41
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	42
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	49
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES.....	49
TITRE 10 ÉCHÉANCES	50
TITRE 11 RÉCAPITULATIFS	50
TITRE 12 MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	51
ANNEXE 1 LISTE DES SUBSTANCES DANGEREUSES FAISANT PARTIE DU PROGRAMME DE SURVEILLANCE.....	52
ANNEXE 2 = ANNEXE 5 DE LA CIRCULAIRE DU 5 JANVIER 2009	56
ANNEXE 3 MODÈLE DE FORMAT DES RÉSULTATS D'AUTOSURVEILLANCE EAUX SOUTERRAINES	57